



## Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN)

10 mai 2007

Note d'information INFOSAN n° 4/2007– RSI(2005)

### Identification, évaluation et gestion conformément au Règlement sanitaire international (2005) des événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments

#### NOTES RECAPITULATIVES

- Le champ d'application du Règlement sanitaire international révisé [RSI(2005)], qui entrera en vigueur le 15 juin 2007, s'étend maintenant aux événements sanitaires de portée internationale liés à une contamination alimentaire ou à une maladie d'origine alimentaire.
- Le point focal national RSI et le point de contact d'INFOSAN Urgence ont des rôles essentiels dans l'identification, l'évaluation et la gestion des événements relevant à la fois de la santé publique et de la sécurité sanitaire des aliments et ayant une portée internationale. Leur collaboration étroite est donc indispensable.
- Certains événements relevant de la santé animale et susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé publique entrent aussi parfois dans le champ d'application du RSI(2005). C'est pourquoi la collaboration entre l'Autorité vétérinaire du pays et le point focal national RSI est également importante.
- L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) aidera les pays à gérer les événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments conformément au RSI (2005)<sup>1</sup>, en recourant si nécessaire au Réseau INFOSAN<sup>2</sup>. Ce processus impliquera la collaboration de nombreuses parties, en fonction de l'événement à gérer.
- Une approche multisectorielle s'impose pour limiter au maximum les effets des événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments et menaçant la santé publique.

#### Introduction

Le Règlement sanitaire international<sup>1</sup> est un instrument international, contraignant sur le plan juridique, liant les Etats Membres de l'OMS qui ne l'ont pas rejeté (ou, conformément à la procédure prévue dans le RSI, qui ont formulé des réserves), ainsi que tous les Etats non Membres de l'OMS qui ont accepté de s'y soumettre<sup>3</sup>. Le RSI(2005) entrera en vigueur le 15 juin 2007 et remplacera l'actuel RSI(1969)<sup>4</sup>.

L'objet et la portée de ce Règlement consistent à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux. Le RSI(2005) établit également un code unique de pratiques et de procédures

<sup>1</sup> Des réponses aux questions fréquemment posées sur le RSI (2005) sont disponibles à l'adresse <http://www.who.int/csr/ihr/howtheywork/faq/fr> et fournissent un récapitulatif utile de ce qu'il faut savoir à ce sujet.

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations sur le Réseau INFOSAN, se référer à l'adresse Internet [http://www.who.int/foodsafetyfs\\_management/infosan/en](http://www.who.int/foodsafetyfs_management/infosan/en).

<sup>3</sup> Les Etats qui se soumettent au RSI(2005) sont appelés Etats Parties dans le texte de ce règlement. Néanmoins, aux fins de cette Note d'information, le terme « pays » désignera un Etat Partie.

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations sur le RSI(1969), se référer au document <http://www.who.int/csr/ihr1969.pdf>.

systématiques à appliquer dans les ports et les aéroports et à certains postes-frontières. Le très large champ d'application du RSI(2005) couvre maintenant certains événements de portée internationale relevant de la sécurité sanitaire des aliments, et notamment ceux liés à la contamination d'aliments ou à des maladies d'origine alimentaire, qui requièrent une intervention selon les dispositions juridiques du RSI.

***Cette Note d'information INFOSAN présente l'interface entre le RSI(2005) et le Réseau INFOSAN et les principales obligations des pays et de l'OMS aux termes de ce Règlement en ce qui concerne les événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments.***

### **Points focaux nationaux pour le RSI et responsables RSI à contacter à l'OMS**

L'efficacité des communications entre l'OMS et les pays est essentielle pour gérer rapidement les urgences de santé publique pouvant avoir une portée internationale. Le RSI(2005) impose que la transmission entre les pays et l'Organisation mondiale de la Santé des notifications et des informations concernant ces urgences, comme celle d'autres communications urgentes relevant de la compétence du RSI, s'effectue par l'intermédiaire des points focaux nationaux pour le RSI<sup>5, 6</sup> (pour les pays) et des points de contact RSI à l'OMS<sup>7</sup> (pour l'OMS), qui doivent être en mesure de communiquer entre eux à tout moment. Les points focaux nationaux RSI auront pour fonctions principales d'adresser ces communications urgentes aux points de contact RSI à l'OMS, de diffuser des informations auprès des secteurs compétents de l'administration de l'Etat Partie concerné, notamment les secteurs responsables de la surveillance et de la communication des données, des points d'entrée (aéroports ou ports par exemple), des services de santé publique, des dispensaires et des hôpitaux, et de rassembler les informations communiquées par ces secteurs. Parmi les secteurs ou agences impliqués devront figurer notamment les entités responsables de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments et de la notification des maladies d'origine alimentaire.

### **Rôle d'INFOSAN aux termes de l'IRS(2005)**

Depuis 2004, le réseau INFOSAN, constitué sur la base du volontariat, a géré un certain nombre d'événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments et ayant des répercussions internationales. Les points de contact INFOSAN Urgence<sup>8</sup>, désignés par le pays, ont eu la responsabilité d'informer le Secrétariat d'INFOSAN à l'OMS des événements relevant du Règlement et de s'assurer de la prise de connaissance par les pays des alertes transmises par le biais d'INFOSAN, de manière à ce qu'ils puissent arrêter les mesures nécessaires. Il importe que le point focal national pour le RSI et le point de contact INFOSAN Urgence collaborent étroitement pour préserver la santé publique aux niveaux national et international et pour s'assurer du respect des obligations fixées par le RSI(2005) en matière de détection, d'évaluation, de notification, de communication, de consultation et de diffusion, évoquées dans cette note d'information. Le réseau INFOSAN recommande de formaliser et de mettre sur papier ces accords de collaboration.

Si le RSI(2005) stipule que la communication entre l'OMS et les pays doit s'effectuer par l'intermédiaire des points focaux nationaux pour le RSI et des points de contact RSI à l'OMS, il n'exclut pas pour autant l'organisation de discussions techniques entre les responsables nationaux de la sécurité sanitaire des aliments et les acteurs de l'OMS dans ce domaine, dont le réseau INFOSAN pour ce qui concerne les urgences en matière de sécurité sanitaire des aliments. Parmi les événements touchant la sécurité sanitaire des aliments à venir, certains n'auront pas à être notifiés et communiqués aux termes du RSI(2005), mais réclameront néanmoins une intervention dans le cadre d'INFOSAN. Le document «Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) : guide de l'utilisateur »<sup>9</sup> présente les critères à utiliser pour déterminer si le Réseau INFOSAN doit intervenir.

---

<sup>5</sup> Chaque Etat Partie met en place ou désigne un point focal national RSI jouant le rôle de centre national, voir Article 4.1 et 4.2.

<sup>6</sup> Des conseils sur la désignation, l'établissement et le fonctionnement des points focaux nationaux RSI sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.who.int/csr/ihr/nfp/fr>.

<sup>7</sup> Voir Article 4.3 du RSI (2005).

<sup>8</sup> Certains pays n'ont pas encore désigné de point de contact INFOSAN Urgence. On fera appel dans ces cas aux points focaux INFOSAN (se référer au document « Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) : guide de l'utilisateur »). Lorsqu'un pays n'est pas membre d'INFOSAN, le point focal national RSI doit rechercher un contact local avec l'aide de l'autorité nationale de sécurité sanitaire des aliments.

<sup>9</sup> Voir [http://www.who.int/foodsafety/publications/fs\\_management/INFOSAN\\_User\\_Guide\\_Final.pdf](http://www.who.int/foodsafety/publications/fs_management/INFOSAN_User_Guide_Final.pdf)

## Notification et communication

Parmi les principales obligations des Etats Parties aux termes du RSI(2005), figurent la détection<sup>10</sup> et l'évaluation des événements survenant sur leur territoire au moyen de l'instrument de décision et conformément aux dispositions supplémentaires mentionnées à l'annexe 2 du Règlement (voir l'appendice 1 à cette note), puis la notification<sup>11</sup> à l'OMS dans les 24 heures suivant leur évaluation par le point focal national pour le RSI de tous ceux de ces événements qui pourraient constituer des «urgences de santé publique de portée internationale»,.

Certains événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments rempliront les critères de l'instrument de décision et devront être notifiés à l'OMS conformément au Règlement. Ces événements impliqueront l'un quelconque des trois types de dangers pouvant être associés aux aliments<sup>12</sup>: chimique, physique (parfois appelé « présence d'une matière étrangère ») et microbiologique. La présente note d'information expose plus loin deux études illustrant l'application de l'instrument de décision à des événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments.

La notification donne le départ du processus interactif d'évaluation entre le pays concerné et l'OMS, ayant pour objectif de déterminer la nature de l'événement et la réponse qu'il convient de lui apporter. Elle est toujours transmise par l'intermédiaire du point focal national pour le RSI.

Outre la notification, le RSI(2005) prévoit spécifiquement que les pays entament des « consultations <sup>13</sup>» avec l'OMS à propos des événements dont la notification n'est pour l'instant pas obligatoire aux termes du Règlement, en particulier lorsque ces pays ne disposent pas des informations insuffisantes pour utiliser l'instrument de décision. Les pays doivent aussi communiquer<sup>14</sup> à l'OMS les données établissant l'existence, en dehors de leur territoire, d'un risque pour la santé publique, et en particulier l'importation ou l'exportation de cas humains de maladie contagieuse ou encore de marchandises contaminées (aliments notamment).

Les réseaux de surveillance de la santé animale sont également des sources d'informations très importantes, à prendre en compte dans l'application du Règlement. Les données relatives aux flambées de maladies animales à potentiel zoonotique doivent être transmises aux systèmes de surveillance et aux processus d'investigation des pathologies humaines. Il est attendu du point focal national pour le RSI qu'il consulte les autorités de sécurité sanitaire pour l'agriculture et les aliments (selon qu'il convient et notamment le délégué à l'Organisation mondiale de la Santé animale (OIE) ou le chef des services vétérinaires au niveau national] pour déterminer si l'événement considéré doit être notifié au titre du RSI(2005). A noter par ailleurs que pour les pays membres de l'OIE, l'Autorité vétérinaire<sup>15</sup> a l'obligation de signaler à l'OIE les maladies et les événements épidémiologiques exceptionnels, dont les maladies ou les agents pathogènes émergents susceptibles d'avoir des conséquences épidémiologiques pour d'autres pays<sup>16</sup>. Concernant les flambées de maladies animales à potentiel zoonotique, l'OMS reçoit ces informations par le biais du Système d'alerte précoce globale – Initiative conjointe FAO/OIE/OMS pour la surveillance des maladies animales et des zoonoses (GLEWS)<sup>17</sup>. Dans le cas où un événement pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) n'a pas été notifié au titre du RSI(2005), l'OMS procédera à une évaluation des informations fournies par le GLEWS intéressant le RSI(2005). Si un événement signalé par le biais de ce mécanisme doit être notifié au titre du RSI(2005),

---

<sup>10</sup> Voir l'Article 5.1 et l'annexe 1A du RSI(2005).

<sup>11</sup> Voir l'Article 6 et l'annexe 2 du RSI(2005).

<sup>12</sup> Codex Alimentarius. Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène CAC/RCP 1-1969, Rev. 4-20031, voir [http://www.codexalimentarius.net/download/standards/23/cxp00\\_1e.pdf](http://www.codexalimentarius.net/download/standards/23/cxp00_1e.pdf).

<sup>13</sup> Voir Article 8 du RSI(2005).

<sup>14</sup> Voir Article 9 du RSI(2005).

<sup>15</sup> L'Autorité vétérinaire désigne le service vétérinaire, sous l'autorité de l'Administration vétérinaire, responsable, pour l'ensemble du pays, de l'application des mesures zoosanitaires, ainsi que de la délivrance ou de la supervision de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux (Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE).

<sup>16</sup> Les conditions de notification sont décrites dans les chapitres consacrés à la notification et aux informations épidémiologiques du Code sanitaire pour les animaux terrestres (chapitre 1.1.2) et du Code sanitaire pour les animaux aquatiques (chapitre 1.2.1). L'OIE diffuse les informations auprès des Autorités vétérinaires et du public par l'intermédiaire de son site Internet et de ses listes de distribution.

<sup>17</sup> De plus amples informations sur le GLEWS sont disponibles aux adresses <http://www.who.int/zoonoses/outbreaks/en/> et [http://www.oie.int/eng/OIE/accords/GLEWS\\_Tripartite-Finalversion010206.pdf](http://www.oie.int/eng/OIE/accords/GLEWS_Tripartite-Finalversion010206.pdf).

un point de contact à l'OMS entamera une collaboration avec le point focal national pour le RSI conformément au processus de vérification (voir la partie Surveillance et vérification ci-après).

### Surveillance et vérification

L'OMS est mandatée par le RSI(2005) pour assurer la poursuite des activités de surveillance en tenant compte d'informations provenant d'autres sources que les notifications et les consultations, pour évaluer les événements de portée internationale et pour demander aux pays impliqués de vérifier les rapports ou les communications à caractère non officiel (fournis par les médias par exemple), selon lesquels des événements pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale se produiraient sur leur territoire. Les pays doivent dans les 24 heures qui suivent fournir à l'OMS une première réponse ou un accusé de réception de sa demande, ainsi que les informations de santé publique disponibles sur l'état des événements visés. La vérification devient alors le point de départ de l'évaluation collective des risques<sup>18</sup> et de la riposte.

Au cours de l'année passée, l'OMS, par le biais d'INFOSAN, a lancé en moyenne 10 fois par mois un processus de vérification à l'échelle internationale.

### Exemples d'application de l'instrument de décision à des événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments

**Premier cas : *E. coli* O157 :H7 dans les épinards** (cette étude de cas menée en 2006 est résumée dans une Note d'information INFOSAN<sup>19</sup>)

En septembre 2006, les Etats-Unis d'Amérique ont connu une flambée d'infections à *E. coli* O157 :H7, impliquant des épinards ensachés frais, avec 205 cas notifiés, ayant entraîné 104 hospitalisations, 31 cas d'insuffisance rénale et 3 décès.

Conformément au RSI(2005), cet événement doit être notifié car il répond à deux au moins des quatre critères de l'instrument de décision (voir appendice 1) de ce Règlement :

1. *Les répercussions de l'événement sur la santé publique sont-elles graves ?*

- Oui. L'événement est dû à un agent pathogène provoquant des maladies graves, voire des décès.

2. *L'événement est-il inhabituel ou inattendu ?*

- Non. L'événement est dû à un agent pathogène connu pour être une source courante et probable de flambées épidémiques.
- L'évolution de l'épidémie n'est pas plus grave qu'on ne l'escomptait.
- La présence d'*E. coli* entérohémorragique dans les produits alimentaires est un problème connu.

3. *Y a-t-il un risque important de propagation internationale ?*

- Oui. L'autorité nationale de sécurité sanitaire des aliments a confirmé que le produit avait fait l'objet d'exportations et que de nombreux habitants de deux pays limitrophes traversent quotidiennement la frontière, d'où la possibilité qu'ils aient été exposés à l'aliment contaminé.

4. *Y a-t-il un risque important de restrictions aux voyages et au commerce international ?*

- Oui. Des événements similaires ont amené les autorités nationales de pays importateurs à mettre en place des restrictions au commerce international.

Trois de ces quatre critères sont remplis. D'après ces informations, l'événement en question est donc soumis à l'obligation de notification au titre du RSI(2005).

---

<sup>18</sup> L'évaluation des risques telle que décrite par le RSI(2005) concernant le domaine de la sécurité sanitaire des aliments est parfois appelée « profil du risque » ou « évaluation rapide des risques » pour les urgences de sécurité sanitaire des aliments. Voir la publication FAO/OMS « Food safety risk Analysis. A guide for national food safety authorities », 2006, à l'adresse <http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/riskanalysis06/en>.

<sup>19</sup> Note INFOSAN N° 1/2007. *Escherichia coli* O157 :H7 dans les épinards, voir [http://www.who.int/foodsafety/fs\\_management/infosan\\_archives/en](http://www.who.int/foodsafety/fs_management/infosan_archives/en).

## Deuxième cas : concentrations élevées de résidus de pesticides dans le riz

La présence de mévinphos, un pesticide organophosphoré, a été mise en évidence dans du riz par les systèmes de surveillance sanitaire des aliments d'un pays importateur de ce produit. Bien qu'aucun cas humain n'ait été notifié en association avec cette contamination, le pays a retiré du marché le riz concerné. Conformément au RSI(2005), cet événement doit être notifié car il répond à deux au moins des quatre critères de l'instrument de décision (voir appendice 1) de ce Règlement :

### 1. Les répercussions de l'événement sur la santé publique sont-elles graves ?

- Oui. A l'issue d'une évaluation de l'exposition, on a estimé que la dose de référence aiguë pour le mévinphos avait été dépassée dans le riz contaminé d'un facteur 20 pour les adultes et d'un facteur 30 pour les enfants. Parmi les effets nocifs des pesticides organophosphorés, on peut mentionner, pour les faibles doses, des symptômes bénins et réversibles tels que des céphalées et des nausées, mais pour les fortes doses, ces effets risquent de s'aggraver et de prendre la forme de diarrhées, de vomissements, de fatigue et de difficultés respiratoires. Des répercussions graves sur la santé publique étaient donc possibles.

### 2. L'événement est-il inhabituel ou inattendu ?

- Oui. L'utilisation de ce pesticide n'est pas autorisée pour la production primaire et sa présence était donc inattendue. En outre, le niveau de concentration détecté dans le riz était inhabituel en ce qu'il dépassait très fortement les niveaux autorisés pour des pesticides organophosphorés similaires.

### 3. Y a-t-il un risque important de propagation internationale ?

- Oui. La contamination a été découverte dans un pays importateur. L'Autorité de sécurité sanitaire des aliments du pays exportateur n'était pas en mesure d'affirmer qu'aucune exportation du produit contaminé n'avait eu lieu dans d'autres pays.

### 4. Y a-t-il un risque important de restrictions aux voyages et au commerce international ?

- Oui. Des événements similaires ont amené les autorités nationales de pays importateurs à mettre en place des restrictions au commerce international.

Les quatre critères de l'instrument de décision sont remplis. D'après ces informations, l'événement en question est donc soumis à l'obligation de notification au titre du RSI(2005).

Note : si la dose de référence aiguë n'avait pas été dépassée, ce problème n'aurait pas constitué un risque grave pour la santé publique et n'aurait pas été soumis à l'obligation de notification au titre du RSI(2005). Il est reconnu qu'une exposition sur une durée prolongée à des concentrations supérieures à la dose journalière admissible peut entraîner des pathologies chroniques et constituer un important problème de santé publique. Néanmoins, les pathologies provoquées par une exposition chronique sortent généralement du domaine d'application du RSI(2005).

## Riposte nationale et internationale

A l'issue de l'évaluation des données de santé publique réalisée à travers les activités de surveillance, de notification, de consultation et de vérification des rapports provenant d'autres sources que les notifications et les consultations, il incombe à l'OMS de communiquer les informations pertinentes aux points focaux nationaux pour le RSI, notamment celles permettant aux pays concernés de répondre au risque pour la santé publique<sup>20, 21</sup>.

Au cours de l'année écoulée, l'OMS a diffusé par l'intermédiaire du réseau INFOSAN en moyenne 1,25 fois par mois des informations sur des événements touchant la sécurité sanitaire des aliments à l'échelle internationale.

Les diverses dispositions du RSI(2005) concernant l'identification et la gestion des risques et des événements pour la santé publique s'appliquent à une large gamme de situations, qui, dans leur grande majorité, ne seront jamais reconnues comme des urgences de santé publique de portée internationale (USPPI)<sup>22, 23</sup>.

## Riposte nationale

Le RSI(2005) vise une détection précoce des événements menaçant la santé publique et une communication efficace à propos de ces événements, afin de pouvoir en temps utile évaluer les mesures nécessaires pour répondre à cette menace. Il impose aux pays de constituer et de maintenir

<sup>20</sup> Dans le Règlement, un risque pour la santé publique est défini comme « la probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, et plus particulièrement comme un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct ».

<sup>21</sup> Voir Article 11.1 du RSI(2005).

<sup>22</sup> Dans le Règlement, on entend par USPPI un « événement extraordinaire, dont il est déterminé, comme prévu dans le Règlement : i) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres Etats en raison du risque de propagation internationale de maladies et ; ii) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée ».

<sup>23</sup> Voir Article 12 du RSI(2005).

des capacités de réaction qui leur soient propres<sup>24</sup> et à l'OMS d'assister les pays dans leurs opérations de riposte lorsqu'ils en font la demande<sup>25</sup>. La nature de cette assistance sera très variable, car conditionnée par une gamme étendue de facteurs, incluant les capacités existantes des entités nationales, l'ampleur de la menace internationale et la disponibilité de compétences et de moyens. Les autorités nationales peuvent aussi bénéficier d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire coordonnée par le Réseau mondial OMS d'alerte et d'action en cas d'épidémie (GOARN). Ce réseau repose sur la collaboration technique d'institutions et de réseaux existants, qui mettent en commun leurs moyens humains et techniques, pour faciliter et accélérer l'identification et la confirmation des flambées épidémiques de portée internationale et la riposte à ces flambées.

Le RSI(2005) appelle l'OMS à collaborer avec les organisations apparentées, FAO et OIE. La FAO dispose déjà d'un programme d'assistance technique pour aider à la constitution de capacités en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments aux niveaux des pays et de régions. Cette organisation a également renforcé ses propres moyens pour répondre à des situations d'urgence et soutenir les ripostes nationales et régionales à travers la mise en place de centres de gestion des crises (CMC).

### **Points d'entrée (obligations/droits)**

Le RSI(2005) contient des dispositions sur les mesures sanitaires à prendre concernant les mouvements et les transports internationaux de biens et de personnes. Ces mesures s'appliquent souvent dans les ports ou les aéroports internationaux ou aux postes-frontières (appelés « points d'entrée »). Nombre de ces dispositions peuvent concerner dans leur application la sécurité sanitaire des aliments.

### **Autres recommandations**

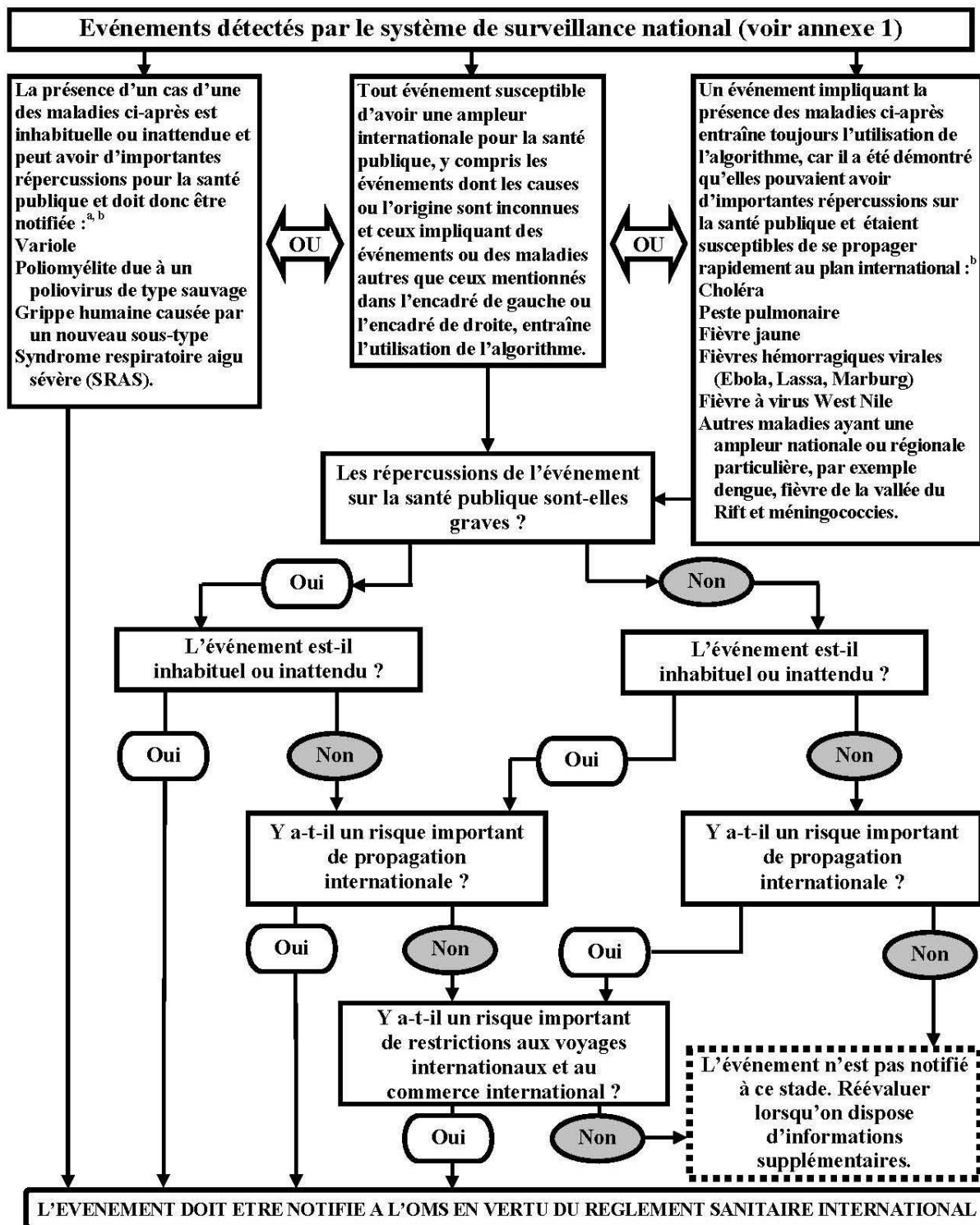
La FAO et l'OMS ont entamé la mise au point d'un guide pour répondre aux situations d'urgence sur le plan de la sécurité sanitaire des aliments. Des cours de formation aux actions à prendre dans les situations d'urgence de cette nature sont aussi prévus et, une fois prêts, seront annoncés sur les sites Internet d'INFOSAN et des bureaux régionaux de l'OMS concernés. Une bibliographie des documents pouvant aider à la mise en œuvre du RSI(2005) est en préparation et apparaîtra sur le site Internet consacré au Règlement sanitaire international de l'OMS : <http://www.who.int/csr/ihr/fr/>. Elle contiendra les publications sur la sécurité sanitaire des aliments pertinentes.

---

<sup>24</sup> Voir Article 13 du RSI(2005).

<sup>25</sup> Pour de plus amples informations, se référer à l'adresse Internet <http://www.who.int/csr/outbreaknetwork/fr/>.

Appendice 1 : ANNEXE 2 de RSI(2005) Instrument de décision permettant d'évaluer et de notifier les événements qui peuvent constituer une urgence de santé publique de portée internationale



<sup>a</sup> Selon les définitions de cas de l'OMS.

<sup>b</sup> Cette liste de maladies est à utiliser uniquement aux fins du présent Règlement.

INFOSAN sert aux autorités de sécurité sanitaire des aliments et autres organismes pertinents à échanger des informations sur la sécurité sanitaire des aliments et à améliorer la collaboration entre les diverses autorités chargées de la sécurité sanitaire des aliments aux niveaux national et international.

INFOSAN Urgence, qui est intégré dans INFOSAN, relie les points de contact officiels nationaux pour faire face aux flambées et aux urgences ayant une importance internationale et permet l'échange rapide de l'information. INFOSAN Urgence vise à compléter et à soutenir le réseau mondial OMS d'alerte et d'action en cas d'épidémie existant.

L'OMS fait fonctionner/gère INFOSAN à Genève. INFOSAN comprend actuellement 154 Etats Membres.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter : [www.who.int/foodsafety](http://www.who.int/foodsafety).